

Tableau synoptique spécial

Décision concernant l'octroi des subventions pour les travaux d'aménagement de la Vièze

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission ET (première lecture)
<p>Décision concernant l'octroi de subventions pour les travaux d'aménagement de la Vièze, sur le territoire des communes de Monthey et Massongex</p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale; vu la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 et son ordonnance du 5 décembre 2007; vu les articles 16 et 23 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995; vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF); vu l'ordonnance concernant la gestion financière du 29 juin 2005 (OGF); sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décide:</i></p>	
<p>I.</p>	
<p>Art. 1</p> <p>¹ Les travaux d'aménagement de la Vièze, sur le territoire des communes de Monthey et de Massongex, sont déclarés d'utilité publique.</p>	
<p>Art. 2</p> <p>¹ Les coûts de ces travaux, devisés à 21'500'000 francs, incombent aux communes de Monthey et de Massongex.</p>	
<p>Art. 3</p>	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission ET (première lecture)
<p>¹ L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre par la subvention ordinaire de 75 pour cent prévue à l'article 44 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau et l'article 33 alinéa 1 lettre a de son ordonnance, soit une participation totale de 16'125'000 francs au maximum. Cette participation contient la subvention fédérale.</p>	
<p>Art. 4</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, est chargé d'entreprendre les démarches en vue de l'obtention des subventions fédérales.</p>	
<p>Art. 5</p> <p>¹ Le paiement de la subvention s'effectue dès réception des décomptes annuels, dans les meilleurs délais selon les disponibilités financières cantonales et fédérales. En cas de non paiement dans un délai de 5 ans suivant la réception d'un décompte annuel, les montants dus porteront intérêts moratoires à partir de cette échéance.</p>	
<p>Art. 6</p> <p>¹ Les travaux sont placés sous la surveillance du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement.</p>	
<p>Art. 7</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) de mars 2019.</p>	
<p>II.</p>	
<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
<p>III.</p>	
<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission ET (première lecture)
IV.	
La présente décision, entraînant une dépense ordinaire, n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre en vigueur immédiatement.	
Sion, le Le président du Grand Conseil: Gilles Martin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	